

# ASSOCIATION AVOC'ENFANTS

## CHARTRE

\*\*\*

### ENTRE

MAITRE

Avocat au Barreau de POITIERS,

### ET

L'Association AVOC'ENFANTS en la personne de son représentant légal.

### IL EST CONVENU DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTRE

#### Préambule :

La défense des mineurs et des jeunes majeurs constitue une mission exigeant une formation particulière, une réflexion continue, un travail d'évaluation des pratiques dans le respect de la déontologie et d'une éthique spécifique.

L'accomplissement de cette mission exige que tout signataire de la charte soit volontaire pour être désigné en toute matière concernant les mineurs.

#### Article 1

Dès sa saisine et quel qu'en soit le mode, l'avocat s'engage à recevoir dans les plus brefs délais et de préférence à son cabinet, pour un entretien prolongé, le mineur ou le jeune majeur. Lors du premier entretien, le mineur ou le jeune majeur ne pourra pas être accompagné d'un adulte.

#### Article 2

L'avocat du mineur ou du jeune majeur informe son client de sa capacité à choisir librement son conseil, du mode de rémunération et du coût prévisible de son intervention s'il ne peut pas prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

### Article 3

L'avocat s'engage à prendre connaissance du dossier en temps utile avant l'audience et à établir, si besoin est, des conclusions écrites qui seront remises au magistrat.

### Article 4

L'avocat s'engage à suivre personnellement le dossier ; il ne pourra se faire substituer que par un confrère membre de l'association et avec l'accord express de son client.

### Article 5

L'avocat se propose d'être de nouveau désigné pour son client dans le cadre de la commission d'office et de l'aide juridictionnelle, si celui-ci est à nouveau en situation d'être assisté ou défendu.

### Article 6

L'avocat veille à ce que la volonté de son client soit éclairée de manière accessible, par une information constante donnée sur le choix de la procédure, son cheminement et les conséquences prévisibles des choix de défense retenus.

### Article 7

Dans l'hypothèse de conflits intra-familiaux, l'avocat membre de l'association s'interdit de recevoir les parents du mineur.

En cas de conflit d'intérêts ou de pressions familiales, lorsque le mineur lui est adressé par un membre de sa famille, l'avocat s'interdit d'intervenir et dirige l'intéressé vers l'association, et le cas échéant saisit le Bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat membre de l'association.

### Article 8

Les avocats membres de l'association favorisent l'émergence de solutions amiables sans jamais méconnaître les intérêts de leur client. A cet effet, ils recherchent la concertation avec leurs confrères, les magistrats chargés des mineurs, les tuteurs ad hoc, les travailleurs sociaux.

Ils instaurent les débats dans la plus grande loyauté et évitent, autant que faire se peut, tout moyen de défense agressif.

### Article 9

L'avocat s'engage à tenir informé le Président de l'association ou tout membre du bureau de toute difficulté qu'il rencontrerait dans l'exercice de sa mission.

### Article 10

L'avocat s'engage à établir sur demande du bureau de l'association un état des dossiers suivis par lui.

### Article 11

L'avocat s'engage à participer à toute activité de formation organisée par l'association.

### Article 12

L'avocat signataire s'engage pour l'année civile en cours, le renouvellement de l'adhésion devant se faire avant la première assemblée générale de l'année suivante.

### Article 13

Tout manquement aux dispositions de la présente charte peut faire l'objet d'un rappel par LRAR de la part du bureau.

Le renouvellement de ces manquements peut entraîner l'exclusion de l'avocat sur décision du CA, spécialement convoqué à cet effet.

Fait à POITIERS, le

en deux exemplaires, dont l'un est conservé par l'association et l'autre remis à l'avocat sociétaire.

Signature du sociétaire

Signature du Président